

VD_OMNI CR.2007.0277 vom 30. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0277

FR: VD_OMNI CR.2007.0277 du 30 avril 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0277 del 30 aprile 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Rappel de jurisprudence sur les règles de priorité dans les giratoires. Le recourant, au volant d'un bus de 12 mètres de long, n'a pas respecté la priorité du véhicule arrivant sur sa gauche dans un giratoire (infraction retenue sur la base des premières déclarations du recourant). Infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR entraînant un retrait d'au moins un mois. Retrait d'un mois confirmé.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Aux termes de l'art. 41b al. 1 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11), le conducteur, avant d'entrer dans un carrefour à sens giratoire, doit ralentir et accorder la priorité aux véhicules qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire. Selon la jurisprudence, expose un arrêt du Tribunal fédéral du 3 juillet 2004 (6P.75/2004 6S.204/2004), il importe peu de savoir quel usager de la route a atteint en premier l'intersection pour déterminer qui est le bénéficiaire de la priorité ou son débiteur; au contraire, il est uniquement décisif de définir si le débiteur de la priorité peut emprunter la surface d'intersection sans gêner le bénéficiaire; pour ce motif, l'usager de la route qui arrive à un giratoire est tenu de céder la priorité à tout véhicule s'approchant de la gauche, qu'il gênerait sur la surface d'intersection s'il ne s'arrêtait pas; cela vaut indépendamment de savoir si l'autre usager circule déjà dans le giratoire ou va s'y engager en arrivant d'une route se trouvant à gauche, peu importe que ce soit avant, en même temps ou après lui (ATF 115 IV 139 consid. 2b et 2d). Le Tribunal fédéral a ultérieurement confirmé cette jurisprudence mais l'a nuancée au regard du principe de la confiance déduit de l'art. 26 al. 1 LCR. Il a relevé que sinon, prise à la lettre, elle aurait une portée exorbitante dans la mesure où le droit de priorité d'un véhicule venant de la gauche serait quasi absolu; ainsi, le conducteur qui s'engage sur un giratoire n'a notamment pas à compter, sauf indice contraire, avec le fait qu'un véhicule va surgir sur sa gauche de façon inattendue à une vitesse excessive ou qu'un véhicule visible va subitement accélérer pour forcer le passage (ATF 124 IV 81 consid. 2b). En l'espèce, le recourant conteste les faits retenus par le préfet dans son prononcé sans citation du 3 août 2007 et, par là même, toute violation du droit de priorité.

E. 3

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, l'autorité administrative doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Le principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas s'écarter de l'état de fait établi par une procédure pénale vaut également à certaines conditions lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation), ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3). b) Dans le cas particulier, le recourant n'a pas fait opposition au prononcé préfectoral. Il savait pourtant qu'une procédure de retrait de permis était ouverte à son encontre. Le SAN l'en avait informé par préavis du 23 juillet 2007. Dans son mémoire de recours, le recourant a répété ce qu'il avait déclaré dans sa déposition à la gendarmerie: "Je me suis immobilisé au cédez-le-passage; j'ai alors remarqué un fourgon blanc arrivant à ma gauche à vive allure; comme ce véhicule se trouvait à environ un mètre du cédez-le-passage, je me suis engagé estimant avoir le temps de passer." A l'audience, le recourant a toutefois présenté une nouvelle version des faits: "Arrivé à l'intersection, je me suis arrêté. J'ai regardé sur ma gauche et n'ai vu personne. Je me suis alors engagé dans le rond-point. Par précaution, une fois engagé, j'ai encore surveillé mon rétroviseur latéral. C'est alors que j'ai vu le véhicule de R.R. Il se trouvait à un mètre du cédez-le passage. Moi, j'étais bien à l'intérieur du rond-point." Il prétend désormais que ce n'est qu'une fois engagé dans le giratoire qu'il a vu dans son rétroviseur latéral le fourgon blanc survenir. c) Selon la jurisprudence, en cas de déclarations contradictoires de l'intéressé, il faut appliquer la règle de la "première déclaration" ou de la "déclaration de la première heure" selon laquelle il faut s'en remettre aux déclarations de première heure qui sont plus impartiales et plus fiables que les déclarations ultérieures qui sont consciemment ou inconsciemment influencées après coup après avoir reçu une décision de retrait (entre autres, arrêt CR.2006.0457 du 27 mars 2007; ég. ATF 115 V 133 consid. 8; 121 V 45). Le tribunal s'en tiendra dès lors aux déclarations faites par le recourant à la gendarmerie et confirmées dans son mémoire de recours. Comme rappelé ci-dessus, celui qui arrive à un giratoire est tenu de céder la priorité à tout véhicule s'approchant de la gauche, qu'il gênerait sur la surface d'intersection s'il ne s'arrêtait pas. En l'occurrence, le recourant qui circulait au volant de bus de douze mètres long ne pouvait

raisonnablement penser qu'il disposait de suffisamment de temps pour passer sans gêner le fourgon blanc qui arrivait sur sa gauche. Il s'est en effet engagé dans le giratoire, alors que l'autre véhicule ne se trouvait qu'à un mètre du cédez-le-passage et qu'il arrivait relativement vite. En outre, le recourant connaissait bien le giratoire litigieux. A l'audience, il a du reste expliqué qu'en raison de la configuration du giratoire, les automobilistes circulant sur la "route blanche" en direction de Nyon passaient souvent tout droit sans ralentir. Le recourant aurait dû dès lors se montrer d'autant plus prudent avant de s'engager.

d) Le tribunal observe que la version des faits présentée par le lésé R.R. n'est pas crédible sur tous les points ("je me suis arrêté au Cédez le passage. Comme il n'y avait pas de véhicule sur ma gauche, je me suis alors engagé dans le trafic au moment où la voiture qui me précédait auparavant quittait le giratoire. Immédiatement après cette machine, un bus s'est engagé dans le giratoire alors que je me trouvais au milieu de celui-ci."). En particulier, il est pratiquement exclu que le recourant se soit engagé alors que le lésé se trouvait déjà au milieu du giratoire: le cas échéant, le véhicule du lésé n'aurait pas pu glisser sur le côté du bus de l'arrière en direction du centre. Les incohérences qui subsistent entre les déclarations faites de part et d'autre à la gendarmerie ne permettent cependant pas d'écarter les premières versions du recourant au bénéfice de la dernière. Le tribunal s'en tient donc à cette première version pour retenir une violation par le recourant de la règle de priorité posée par l'art. 41b OCR. Au demeurant, le comportement du lésé (même si l'on suit la première version du recourant) n'a pas pour effet de libérer ce dernier de toute faute. On ne saurait en effet considérer que le recourant se trouvait dans la situation où un véhicule surgit sur la gauche de façon inattendue à une vitesse excessive ou dans le cas d'un véhicule visible qui a subitement accéléré pour forcer le passage (ATF 124 IV précité).

E. 4

a) La loi fait la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR).

b) Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR). S'agissant de la durée du retrait, le législateur s'est ainsi clairement prononcé pour un retrait impératif dans les cas de moyenne gravité, même si le contrevenant jouissait d'une réputation sans tache en tant que conducteur. Ce dernier élément ne jouera un rôle que pour fixer la durée du retrait du permis de conduire (ATF 128 II 282).

c) En l'espèce, le recourant

n'a pas respecté la priorité du véhicule arrivant sur sa gauche dans un giratoire. Il a ainsi violé les règles de la circulation routière mentionnées au considérant 2. Sa faute ne saurait être qualifiée de légère. En effet, il s'est engagé dans le giratoire sans s'être assuré qu'il disposait de suffisamment de temps pour passer sans gêner le véhicule arrivant sur sa gauche. Il aurait pourtant dû se montrer d'autant plus prudent qu'il conduisait un bus de douze mètres de long et qu'il connaissait la dangerosité des lieux. En outre, le recourant a commis une mise en danger concrète de la circulation, puisque par son comportement il a provoqué un accident qui aurait pu avoir des conséquences plus sérieuses. Au regard de ces éléments, à savoir la faute commise et la mise en danger concrète créée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise de moyennement grave et a prononcé une mesure fondée sur l'art. 16b LCR. S'agissant de la durée de la mesure, il ne peut être tenu compte des bons antécédents du recourant et de l'utilité professionnelle de son permis, dès lors que la durée d'un mois correspond au minimum légal prévu par le législateur.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.